Image not found or type unknown

Le harcèlement sexuel disparaît du Code pénal mais reste, pour l'heure, pénalement sanctionné par le Code du travail.

Jurisprudence publié le **15/05/2012**, vu **1582 fois**, Auteur : L'actu essentielle social médical

Saisi par le biais d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC), le Conseil constitutionnel vient d'**abroger**, à effet au 5 mai dernier, le délit de **harcèlement sexuel** en énonçant que la définition du délit n'était pas assez **précise** pour être conforme au principe de **légalité** des délits et des peines institué par la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789. Décision n 2012-240 du 4 mai 2012

L'article 222-33 du Code pénal **définissait** le *délit* de harcèlement sexuel comme le fait de harceler autrui dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle. Cette définition mettait l'accent sur les **effets** des agissements de harcèlement et **non** pas sur les éléments **constitutifs** mêmes de ce harcèlement.

A ce jour, le harcèlement sexuel au **travail** reste **toujours** pénalement sanctionné puisque l'article L. 1153-1 du Code du travail dispose toujours que *« les agissements de harcèlement de toute personne dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers sont interdits »*. Les sanctions sont les mêmes que celles prévues par l'ancien article 222-33 du Code pénal.

Toutefois, ce texte est également **voué à disparaître** en cas de QPC, sa rédaction étant très **similaire** à celle de l'ancien article L. 222-33 du Code pénal.

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés